

Vous souhaitez reprendre des études de plein exercice dans l'enseignement supérieur ?

Mis à jour le 15/07/2026

De quoi s'agit-il ?

Cette dispense est un dispositif qui vous permet de suivre des études de plein exercice dans l'enseignement supérieur (hautes écoles et universités) tout en conservant vos allocations de chômage et en étant dispensé de certaines obligations.

Le service Dispenses d'Actiris tiendra compte lors de la prise de décision, notamment, de la nature de la formation, de l'augmentation des chances d'insertion sur le marché du travail, des études déjà suivies et de la durée de la période de chômage.

Vous restez inscrit en tant que chercheur d'emploi auprès des services d'Actiris durant la période de dispense. Lorsque vous aurez terminé les études avec succès, Actiris mettra votre dossier à jour avec les nouvelles compétences acquises et analysera avec vous les nouvelles perspectives d'emploi.

Quelles études ?

Cette dispense vous concerne si vous désirez reprendre des études « de plein exercice » de jour dans l'enseignement supérieur (hautes écoles et universités).

Elle est obligatoire pour conserver le bénéfice des allocations de chômage pendant vos études.

Pour que la dispense soit accordée, les études « de plein exercice » dans l'enseignement secondaire supérieur doivent :

- être organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté et relever de l'enseignement supérieur ;
- mener à un diplôme, qui est repris dans [la liste des fonctions critiques](#) publiée annuellement par Actiris sur notre site.

Lorsque le diplôme mène à un métier non repris dans la liste susmentionnée, l'octroi de la dispense est laissé à l'appréciation du Service Dispenses d'Actiris ; celui-ci tient compte, notamment, des compétences acquises, du bilan professionnel, du projet professionnel, le cas échéant du plan d'accompagnement, des besoins du marché du travail.

- atteindre au minimum 27 crédits.

Quelles conditions ?

- Vous êtes domicilié en région de Bruxelles-Capitale et inscrit auprès des services d'Actiris comme chercheur d'emploi ;
- Vous êtes chômeur indemnisé, cela signifie que :
 - Soit vous n'exercez aucune activité professionnelle ou équivalente et vous percevez une allocation de chômage ou d'insertion ;
 - Soit vous travaillez à temps partiel et que vous bénéficiez d'une allocation de garantie de revenu ;
- Vous n'êtes pas titulaire d'un diplôme ou d'un certificat d'un niveau équivalent ou supérieur à un diplôme de l'enseignement supérieur. Toutefois, vous pouvez disposer d'un diplôme ou

d'un certificat d'enseignement supérieur lorsque celui-ci n'offre pas ou peu de possibilités sur le marché de l'emploi sur avis du Service Dispenses d'Actiris ;

- Vous êtes inscrit comme élève régulier (pas comme élève libre) et vous suivez les activités imposées par le programme d'études, en ce compris les examens ;
- Vous suivez les études, principalement, du lundi au vendredi avant 17 heures ;
- Vous introduisez la demande de dispense **avant la reprise d'études**, auprès de votre organisme de paiement (CAPAC ou syndicat) qui transmettra celle-ci au service Dispenses d'Actiris.

Quelle durée ?

Vous ne pouvez bénéficier de cette dispense qu'**une seule fois**.

La dispense est accordée pour la durée d'une année scolaire/académique, vacances comprises.

Elle peut être prolongée, à votre demande, lorsque l'année est validée et que vous êtes inscrit régulièrement dans l'année suivante pour au moins 27 nouveaux crédits ;

Elle peut être retirée s'il apparaît que vous ne suivez pas régulièrement les activités imposées par le programme.

De quelles obligations êtes-vous dispensé ?

Si vous bénéficiez de la dispense :

- Vous pouvez refuser une offre ou un emploi convenable ;
- Vous ne devez plus être disponible sur le marché de l'emploi ;
- Vous êtes également dispensé de vous intégrer sur le marché de l'emploi, c'est-à-dire que vous ne devez plus rechercher activement un emploi.

La dispense n'empêche pas l'application de sanctions pour non-respect de ces obligations si les faits se sont passés avant la prise de cours de la dispense.

Quelles sont vos obligations ?

- Vous devez suivre régulièrement les études pour la durée de la dispense ;
- Vous êtes tenu de donner suite aux engagements pris auprès des services d'Actiris donnant lieu à la dispense.

Quelles formalités ?

Avant d'entamer vos études

- Vous devez faire compléter le [formulaire DV 13](#) en annexe, par l'établissement d'enseignement et introduire ce formulaire, parties I et II complétées, auprès du service Dispenses d'Actiris par l'intermédiaire de votre organisme de paiement.

Pendant la dispense

- Vous devez être en possession d'une carte de contrôle papier ou électronique. Lisez attentivement les directives indiquées sur la carte de contrôle. Le non-respect de ces obligations peut entraîner des sanctions importantes
- A la fin du mois, vous devez remettre cette carte de contrôle papier à votre organisme de paiement ou confirmer les données sur la carte de contrôle électronique.
- Vous devez vous réinscrire comme chercheur d'emploi et vous présenter auprès de votre organisme de paiement si vous êtes absent des études pour une période non indemnisée par le chômage d'une durée d'au moins 28 jours. Toutefois, la dispense reste valable pour toute la période accordée.

À la fin de la dispense

- Vous ne devez pas vous réinscrire comme chercheur d'emploi auprès d'Actiris, sauf si vos études sont suivies d'une période non-indemnisées par le chômage d'au moins 28 jours.

Si vous interrompez vos études

- Vous devez informer le service Dispenses d'Actiris de la date de fin par l'intermédiaire de votre organisme de paiement.

Si vous contestez la décision d'Actiris

- Vous pouvez demander la révision de la décision auprès du service Dispenses d'Actiris. Il s'agit d'une voie de recours extraordinaire qui permet de demander, dans des cas très limités, de réexaminer une décision définitive, en raison de nouveaux éléments.
- Vous pouvez introduire un recours devant le Tribunal du travail. Pour plus de détails : <https://www.actiris.brussels/> → [Introduire un recours auprès du tribunal du travail](#)

Vous déménagez ?

Vers la Région de Bruxelles-Capitale

- Vous continuez à être dispensé pour la durée de la dispense accordée par l'autre Région, limitée à 12 mois après la décision initiale.
- Vous pourrez demander un renouvellement de la dispense dans les conditions reprises dans cette fiche info.

Vers la Région Wallonne ou Flamande

- Vous continuez à être dispensé pour la durée de la dispense accordée par le Service Dispenses d'Actiris, limitée à 12 mois après la décision initiale.
- Vous pourrez demander un renouvellement de la dispense dans les conditions fixées dans la Région vers laquelle vous avez déménagé.

Plus d'info ?

Concernant les dispenses

Vous pouvez adresser un email à l'adresse suivante : dispenses@actiris.be.

Ou un courrier à :

Actiris

Service Dispenses

Avenue de l'Astronomie 14

1210 Bruxelles.

N'oubliez pas d'indiquer vos coordonnées : nom, prénom, numéro registre national, adresse.

Concernant les allocations de chômage

Informez-vous auprès de votre organisme de paiement **pour toutes informations concernant les allocations de chômage**, ainsi que vos droits et obligations en tant que chômeur (admissibilité, paiement des allocations de chômage, dégressivité, carte de contrôle, autres avantages financiers (ex. bourse d'études soumise à l'ONSS), etc.),

Vous pouvez également consulter le site www.onem.be où vous trouverez des informations complémentaires sur vos droits et vos obligations pendant la dispense.

N.B : Nous soulignons que cette fiche Actiris est un résumé et que les cas particuliers n'y sont pas abordés. Pour des informations plus détaillées, veuillez-vous adresser aux services et institutions indiqués. Pour faire valoir un droit, vous ne pouvez vous référer qu'aux textes légaux et réglementaires.

Base légale : les articles 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 de l'Arrêté du GRBC du 21/12/2017 remplacent les articles 91 à 94 de l'Arrêté Royal du 25/11/1991 portant réglementation du chômage.

Etes-vous dans les conditions ?

A l'aide du questionnaire ci-dessous, vous pouvez vérifier si vous êtes dans les conditions principales de la dispense « études de plein exercice » enseignement supérieur à la date de la demande.

1. Je suis domicilié en Région de Bruxelles-Capitale : ☐ **oui** ☐ **non**
2. Je suis inscrit en tant que chercheur d'emploi auprès d'Actiris, je n'exerce aucune activité professionnelle ou équivalente et je perçois une allocation de chômage/d'insertion OU je suis inscrit en tant que chercheur d'emploi auprès d'Actiris et je perçois une allocation de garantie de revenu en tant que travailleur en temps partiel avec maintien des droits : ☐ **oui** ☐ **non**
3. Les cours se déroulent principalement avant 17 heures du lundi au vendredi : ☐ **oui** ☐ **non**
4. Les études atteignent un minimum de 27 crédits : ☐ **oui** ☐ **non**
5. La dispense m'a déjà été octroyée dans le passé (en cas de réponse positive, la dispense me sera refusée) : ☐ **oui** ☐ **non**
6. Je suis détenteur d'un diplôme ou d'un certificat d'un niveau équivalent ou supérieur à un diplôme de l'enseignement supérieur. En cas de réponse positive, la dispense pourra être refusée, sauf si celui-ci vous offre peu ou pas de possibilité sur le marché de l'emploi (appréciation du service Dispenses d'Actiris) : ☐ **oui** ☐ **non**
7. Les études préparent à une profession reprise dans la liste des métiers en pénurie publiée annuellement par Actiris. Au cas où les études mènent à un métier non repris dans la liste : appréciation du Service Dispenses : ☐ **oui** ☐ **non**

Confidentialité des données à caractère personnel

Actiris gère les données à caractère personnel des chercheurs d'emploi conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

Actiris peut utiliser les données des chercheurs d'emploi pour les informer quant à ses produits et services ou pour leur communiquer toute information utile dans leur recherche d'emploi.

Les données personnelles collectées sont conservées dans les bases de données gérées par Actiris, Avenue de l'Astronomie, 14 à 1210 Bruxelles. Ces bases de données sont destinées à gérer de manière optimale le marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale, notamment, en favorisant la rencontre entre les chercheurs d'emploi et les employeurs et en analysant, sur base statistique, l'évolution du marché de l'emploi. Dans le cadre particulier des demandes de dispense à l'exigence de disponibilité pour le marché du travail de chômeurs indemnisés, avec maintien des allocations, en cas de reprise d'études, de suivi d'une formation professionnelle ou d'un stage, les données récoltées sont traitées par Actiris pour vérifier si le demandeur remplit les conditions d'octroi de la dispense; dans ce même cadre, des échanges de données interviennent avec l'Office national de l'Emploi à l'intervention de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale en vue de déterminer le droit au maintien des allocations de chômage.

Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les chercheurs d'emploi disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de leurs données. Les chercheurs d'emploi peuvent en faire la demande à l'adresse suivante : Actiris – Avenue de l'Astronomie, 14 à 1210 Bruxelles. Les chercheurs d'emploi ont aussi le droit de consulter le registre des traitements de données conservé à la Commission de la Protection de la Vie privée, dont les modalités d'accès sont expliquées sur le site : www.privacycommission.be.

Les chercheurs d'emploi qui introduisent une demande de dispense donnent, par cette démarche, leur autorisation à Actiris pour le traitement de leurs données à caractère personnel en vue du traitement de leur demande.

FORMULAIRE DV 13 – Demande de dispense pour suivre des études de plein exercice dans l'enseignement supérieur

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE POUR L'INTRODUCTION DE VOTRE DEMANDE DE DISPENSE ?

Vous devez vous présenter à votre Organisme de Paiement pour connaître notamment, les conditions d'octroi de la dispense et pour introduire votre formulaire de demande de dispense. Vous devez attendre l'octroi de la dispense par Actiris avant de débiter les études.

Partie I

Votre identité

Prénom et nom :

Adresse :

.....

Numéro registre national : / /

Téléphone :

E-mail :

☐ Demande initiale

☐ Prolongation

Intitulé des études suivies :

.....

Je sollicite la dispense pour la période du / / au / / afin de suivre ces études.

Je ne suis pas titulaire d'un diplôme ou d'un certificat d'un niveau équivalent ou supérieur à celui de l'enseignement supérieur : ☐ oui ☐ non

Les études suivies conduisent à un diplôme de :

☐ Bachelier professionnel : ☐ 1^{ère} ☐ 2^{ième} ☐ 3^{ième} année

☐ Bachelier académique : ☐ 1^{ère} ☐ 2^{ième} ☐ 3^{ième} année

☐ Master : ☐ 1^{ère} ☐ 2^{ième} année

Date et signature du chercheur d'emploi

Cachet de l'O.P.

Partie II

Organisateur

Nom de l'établissement :

Adresse de l'établissement :

.....

Personne de contact :

Téléphone :

E-mail :

Confirme que Monsieur/Madame est inscrit(e) pour l'année scolaire/académique / comme étudiant(e) depuis le / / des études entamées depuis le / /

Date de début de l'année scolaire/académique : / /

- Les cours se déroule(nt) principalement avant 17 heures du lundi au vendredi : ☐ **oui** ☐ **non**
- L'inscription atteint 27 crédits : ☐ **oui** ☐ **non**
 - En cas de prolongation, l'intéressé a réussi un total de crédits sur crédits et est inscrit pour 27 nouveaux crédits ☐ **oui** ☐ **non**
- La formation/les études /le stage (biffer les mentions inutiles) débute(nt) le :/...../.....
se termine(nt) le :/...../.....

Date et signature du responsable

Cachet de l'établissement